

GECI International

Société Anonyme au capital de 2 435 827,24 euros
37/39 rue Boissière 75116 PARIS / RCS PARIS 326 300 969

Note d'Opération

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un nombre maximum de 10 000 000 000 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») susceptibles d'être émises sur conversion de 1 000 obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles (les « **ORNAN** ») d'une valeur nominale unitaire de 10 000 euros, dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de YA II PN, Ltd (l'« **Investisseur** ») de 1 000 bons (les « **Bons d'Emission** ») susceptibles de conduire à l'émission, en une ou plusieurs tranches sur une période de 30 mois, de 1 000 ORNAN.

La présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») porte exclusivement sur les Actions Nouvelles et non sur les ORNAN et les Bons d'Emission, lesquels ne seront pas admis aux négociations et sont décrits dans la Note d'Opération à titre informatif.

Il est précisé que la réalisation de l'opération présentée dans la Note d'Opération reste soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société GECI International (la « **Société** ») devant se tenir le 13 octobre 2020.



Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé de la Note d'Opération, d'un résumé et du document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé le 28 septembre 2020 sous le numéro R.20-024 par l'AMF (le « **Document d'Enregistrement** »).

Ce prospectus a été approuvé le 30 septembre 2020 sous le numéro 20-487 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'au 30 septembre 2021 et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de GECI International (37/39 rue Boissière - 75116 Paris). Ce document peut également être consulté en ligne sur les sites de l'AMF (www.amf-france.org) et de GECI International (www.geci.net).

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	13
1.1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	13
1.2.	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	13
1.3.	ATTESTATION D'EXPERT	13
1.4.	ATTESTATION DE TIERS	13
1.5.	DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS.....	13
2.	FACTEURS DE RISQUE.....	14
2.1.	SYNTHESE DES PRINCIPAUX RISQUES PROPRES AUX VALEURS MOBILIERES.....	14
3.	INFORMATIONS DE BASE.....	18
3.1.	INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OPERATION 18	
3.2.	RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT	19
3.3.	DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET.....	19
3.4.	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	24
4.	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT A PARIS.....	27
4.1.	NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES ADMISES A LA NEGOCIATION	27
4.2.	DEVISE D'EMISSION	30
4.3.	AUTORISATIONS.....	30
4.4.	RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES VALEURS MOBILIERES.....	32
4.5.	<i>REGIME FISCAL DES ACTIONS A EMETTRE</i>	32
4.6.	INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFREUR DES VALEURS MOBILIERES SI CELUI-CI N'EST PAS L'EMETTEUR	38
4.7.	DROITS ATTACHES AUX VALEURS MOBILIERES OFFERTES.....	38
4.8.	REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES.....	41
4.9.	OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS.....	42
5.	MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE.....	43
5.1.	CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION	43
5.2.	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	44
5.3.	PRIX D'EMISSION DES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE.....	45
5.4.	PLACEMENT ET PRISE FERME.....	45
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION.....	46
6.1.	ADMISSION A LA NEGOCIATION.....	46
6.2.	PLACE DE COTATION	46

6.3.	OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	46
6.4.	CONTRAT DE LIQUIDITÉ	46
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	47
8.	DÉPENSES LIÉES À L'OPÉRATION	48
9.	DILUTION	49
9.1.	INCIDENCE DE L'OPÉRATION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES.....	49
9.2.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE.....	51
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	52
10.1.	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OPÉRATION.....	52
10.2.	RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES HISTORIQUES.....	52



AVERTISSEMENT

Dans le Prospectus, les termes « **GECI** » ou la « **Société** » désignent la société GECI International, société anonyme au capital 2 435 827,24 euros dont le siège social est sis 37/39 rue Boissière 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 300 969.

Le terme « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société ainsi que l'ensemble de ses filiales consolidées tel que présenté au Chapitre 3 du Document d'Enregistrement.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), la Société ne prend donc aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus.

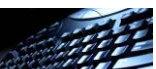
La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient, notamment dans le Document d'Enregistrement, des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque détaillés au sein du Chapitre 3 du Document d'Enregistrement et à la Section 2 de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF pourraient également avoir un effet défavorable sur son activité, son développement ou ses résultats.



Résumé du Prospectus

Section 1 : Introduction

Nom, numéro IEJ/LEI et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières

- Libellé pour les actions : GECPI
- Numéro IEJ/LEI : 9695003CV1KE3DI24K30.
- Code ISIN : FR0000079634

Identité et coordonnées de l'émetteur

GECI International 37/39 rue Boissière – 75116 PARIS – France

La société (la « Société », « GECI » ou l'« Emetteur ») et, avec l'ensemble de ses filiales, le « Groupe ») est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 326 300 969.

Le code NAF de la Société est 8299Z et son numéro SIRET est le 326 300 969 0010

Téléphone : 01 46 12 10 00 / Courriel : relation.investisseurs@geci.net / Site internet : www.geci.net

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus

Autorité des Marchés Financiers (AMF) 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

Date d'approbation du Prospectus

30 septembre 2020

Avertissements

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus approuvé en date du 30 septembre 2020 par l'AMF sous le numéro [] (le « Prospectus »). Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Le cas échéant, l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 : Informations clés sur l'Emetteur

Point 2.1 : Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine

- Siège social : 37/39 rue Boissière – 75116 PARIS – France
- Forme juridique : société anonyme à Conseil d'administration.
- Droit applicable : droit français.
- Nationalité et cotation : société de droit français dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment C) code ISIN FR0000079634 – GECPI

Principales activités

Le Groupe GECI International est spécialisé dans le Conseil en Technologies et dans la Transformation Digitale. Avec sa plateforme de solutions et produits en Cybersécurité et son expertise en Mobilités, il intègre les meilleures innovations du marché au bénéfice de ses clients, grands-comptes, PME et start-up. Le Groupe GECI International dispose à fin mars 2020 d'un effectif productif (hors effectif non productif) total de 489 personnes, avec une présence en France, au Brésil, en Afrique du Sud et en Israël.

La Société poursuit sa restructuration depuis septembre 2019, afin d'ajuster ses coûts par rapport au niveau de ses activités.

Principaux actionnaires

La répartition de l'actionariat de la Société à la date d'approbation du Prospectus est la suivante :

	nombre d'actions	% de capital	nombre de droits de vote (*)	% de droits de vote
XLP holding (**)	25 092 507	10,30%	50 185 014	17,24%
Serge Bitboul	4 821 953	1,98%	9 643 906	3,31%
Total Serge Bitboul	29 914 460	12,28%	59 828 920	20,55%
Airinvest	17 698 445	7,27%	35 396 890	12,16%
Autre nominatifs	576 455	0,24%	1 142 937	0,39%
Autres au porteur (***)	194 709 866	79,94%	194 709 866	66,89%
Auto-détention	683 498	0,28%	-	0,00%
TOTAL	243 582 724	100,00%	291 078 613	100,00%

(*) Total du nombre de droits de vote théoriques (incluant les actions auto-détenues). (**) Contrôlée par Serge BITBOUL. (***) Flottant.

Identité des principaux dirigeants

Serge BITBOUL, Président Directeur Général

Identité des contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux Comptes Titulaires : RSM Paris, représenté par Madame Martine LECONTE, 26 rue Cambacérès, 75008 PARIS.
A.E.C.D représenté par Monsieur François LAMY, 19 avenue de Messine, 75008 PARIS.

Commissaire aux Comptes Suppléant : FIDINTER, représenté par Monsieur François AUPIC, 26 rue Cambacérès, 75008 PARIS

Point 2.2 : Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières historiques

Les états financiers consolidés au 31 mars 2020 ont fait l'objet d'un audit par les Commissaires aux comptes.

Compte de Résultat Consolidé

en K€	Mars 2020	Mars 2019	Mars 2018
1. Total des recettes	25 536	29 723	27 722
2. Résultat d'exploitation ou autre indicateur similaire de la performance financière utilisé par l'émetteur dans les états financiers	(2 880)	98	(57)
3. Résultat net (pour les états financiers consolidés, résultat net attribuable aux détenteurs de capital de la société-mère)	(6 449)	(3 035)	(1 939)
4. Croissance des recettes d'une année sur l'autre	(16,4)%	6,7%	N/A
5. Marge bénéficiaire d'exploitation	5 291	8 618	8 061
6. Résultat par action	(0,04)	(0,03)	(0,03)

Bilan

en K€	Mars 2020	Mars 2019	Mars 2018
1. Total de l'Actif	24 956	34 359	40 916
2. Total des Capitaux Propres	(5 966)	(764)	(1 894)
<i>dont Capitaux propres part du Groupe</i>	<i>(4 912)</i>	<i>(228)</i>	<i>(2 203)</i>
3. Dette financière nette (dette financière nette à long terme plus dette à court terme moins trésorerie)	13 816	14 168	14 400

Etat des Flux de Trésorerie

en K€	Mars 2020	Mars 2019	Mars 2018
1. Flux de trésorerie nets pertinents attribuables aux activités opérationnelles d'exploitation	(494)	(1 210)	(6 046)
2. Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	(119)	(423)	(320)
3. Flux de trésorerie attribuable aux activités de financement	(2 084)	4 742	6 229

Informations pro forma

Sans objet.

Réserves ou observations sur les informations financières historiques

Le rapport des contrôleurs légaux afférent aux **comptes consolidés au 31 mars 2020** contient les observations suivantes : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants de l'annexe aux comptes consolidés :

- La note 6-4 « Base de préparation des états financiers consolidés, et continuité d'exploitation » qui précise les modalités retenues lors de l'élaboration des prévisions de trésorerie ayant permis d'arrêter les comptes selon le principe de continuité d'exploitation, ainsi que les incidences de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location » à compter du 1^{er} avril 2019.
- La note 8 « Provisions », notamment sur les litiges les plus significatifs. »

Le rapport des contrôleurs légaux afférent aux **comptes consolidés au 31 mars 2019** contient les observations suivantes : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants de l'annexe aux comptes consolidés :

- sur la note 6-4 « Base de préparation des états financiers consolidés, et continuité d'exploitation » qui précise les modalités retenues lors de l'élaboration des prévisions de trésorerie ayant permis d'arrêter les comptes selon le principe de continuité d'exploitation.
- sur les notes 8 « Provisions » et 12 « Autres actifs courants et actifs d'impôts exigibles », qui mentionnent les risques relatifs aux crédits d'impôt recherche. »

Le rapport des contrôleurs légaux afférent aux **comptes consolidés au 31 mars 2018** contient les observations suivantes : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants de l'annexe aux comptes consolidés :

- sur la note 6-4 « Base de préparation des états financiers consolidés, et continuité d'exploitation » qui précise les modalités retenues lors de l'élaboration des prévisions de trésorerie ayant permis d'arrêter les comptes selon le principe de continuité d'exploitation.

- sur les notes 8 « Provisions » et 12 « Autres actifs courants et actifs d'impôts exigibles », qui mentionnent les risques relatifs aux crédits d'impôt recherche. »

Point 2.3 : Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Principaux risques propres à l'Emetteur ou à son secteur d'activité

Nature du risque	Degré de criticité du risque net
Risques financiers	
- L'incapacité de la Société à faire face à ses obligations financières est susceptible de remettre en cause la continuité de l'exploitation	Elevé
- En cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs clients, la perte financière pourrait affecter la situation financière de la Société	Moyen
- L'appel immédiat d'un engagement donné par la Société pourra impacter sa trésorerie	Moyen
- La variation de taux d'intérêt sur la dette financière pourra avoir un effet sur le montant des échéances de remboursement	Moyen
- En cas de dégradation plus importante que prévue de la situation financière de la Société, de nouveaux financements complémentaires devraient être envisagés	Moyen
Risques liés à l'activité et à l'organisation	
- L'environnement concurrentiel de la Société peut fortement impacter sa part de marché	Elevé
- Les événements conjoncturels peuvent avoir des effets dégradants sur l'activité de la Société	Elevé
- La dépendance vis-à-vis d'un nombre réduit de clients augmente l'impact de la situation financière de ceux-ci sur celle de la Société	Moyen
Risques juridiques ou réglementaires	
- Les litiges en cours de la Société peuvent avoir une issue défavorable et ainsi peser sur sa trésorerie	Elevé
La Société est partie dans de nombreux litiges (montant total des sommes réclamées de 25,66 M€ dont seuls 2,41 M€ sont provisionnés), parmi lesquels un contentieux significatif avec la région Lorraine (devenue la région Grand Est), né du financement du projet Skylander. Ce litige, non provisionné dans les comptes, est estimé à 17,2 M€ et figure en hors bilan.	

Section 3 : Informations clés sur les valeurs mobilières

Point 3.1 : Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature, catégorie et code ISIN des Actions Nouvelles

Un nombre maximum de 10 000 000 000 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 0,001 euro chacune susceptibles d'être émises par la Société sur conversion de 1 000 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles (les « **ORNAN** ») postérieurement à la réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale des actionnaires¹.

Les Actions Nouvelles dont l'admission aux négociations est demandée sur le marché réglementé d'Euronext à Paris seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (Code ISIN : FR0000079634).

Le Prospectus porte exclusivement sur les Actions Nouvelles et non sur les ORNAN et les bons d'émission d'ORNAN (les « **Bons d'Emission** »), lesquels ne seront pas admis aux négociations.

Devise d'émission des Actions Nouvelles / Dénomination

Devise : Euro - Libellé pour les actions : GECP - Mnémonique : GECP

Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion des ORNAN seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de GECI International. En l'état actuel de la législation française et des statuts de GECI International, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles émises sur conversion des ORNAN seront les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

Rang des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires.

Restrictions attachées aux Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas distribué de dividendes au cours des 10 derniers exercices. Compte tenu de sa situation financière, la Société n'a pas l'intention de proposer la distribution de dividendes à court ou moyen terme.

Principales caractéristiques des Bons d'Emission

¹ Il est précisé que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société devant se tenir le 13 octobre 2020 sera appelée à consentir une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de permettre à ce dernier de procéder à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001 euro, cette réduction de la valeur nominale de l'action constituant une condition préalable au tirage des tranches d'ORNAN.

- 1 000 Bons d'Emission seront émis à titre gratuit le 13 octobre 2020, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société convoqués en Assemblée Générale Mixte le même jour, et seront intégralement souscrits par YA II PN, Ltd (l'« Investisseur »).
- Les Bons d'Emission donneront droit à l'Investisseur de souscrire des ORNAN. Ils pourront être exercés pendant une période de 30 mois suivant leur date d'émission, soit jusqu'au 13 avril 2023, étant précisé qu'ils deviendront automatiquement caducs à compter de la date à laquelle les actions de la Société cesseront d'être cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur tout autre marché réglementé ou organisé (les Bons d'Emission ne seront donc pas caducs en cas de transfert des actions de la Société sur le marché Euronext Growth).
- Les Bons d'Emission seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors, mais ne pourront pas être cédés à un tiers par leur porteur sans l'accord préalable de la Société.
- Ils ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

Principales caractéristiques des ORNAN

- Les tranches d'ORNAN seront souscrites par l'Investisseur sous réserve de la réalisation des conditions préalables suivantes à la date d'exercice des Bons d'Emission : (i) la valeur nominale des actions devra s'élever à 0,001 € ou à un montant inférieur, (ii) le cours de clôture et le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société de chacune des 5 séances de bourse précédant la date d'exercice devront être au moins égaux à 250% de la valeur nominale, (iii) la valeur quotidienne moyenne des actions de la Société négociées au cours des 10 séances de bourse précédant la date d'exercice devra être au moins égale à 35 000 euros, (iv) l'absence de Cas de Défaut et de changement défavorable significatif (*material adverse change*), (v) le nombre d'actions nouvelles autorisé devra être au moins égal à 2 fois le nombre d'Actions Nouvelles pouvant être émises sur conversion des ORNAN de ladite tranche, et (vi) le montant nominal total de toutes les ORNAN détenues par l'Investisseur ne devra pas excéder 150 000 euros.
- Les ORNAN auront une valeur nominale de 10 000 euros chacune. Chaque ORNAN sera souscrite, sur exercice d'un Bon d'Emission, à un prix de souscription égal à 98% de sa valeur nominale, soit 9 800 euros.
- Les ORNAN auront une maturité de 12 mois à compter de leur date d'émission (la « **Date de Maturité** »).
- Les ORNAN ne porteront pas d'intérêt, sauf en cas de survenance de certains cas de défaut définis contractuellement (les « **Cas de Défaut** »), auquel cas un taux d'intérêt annuel de 15% courra sur les ORNAN en circulation à compter de la date de survenance dudit Cas de Défaut jusqu'à (i) la date à laquelle il aura été remédié audit Cas de Défaut ou (ii) les ORNAN auront été intégralement converties ou remboursées. Les Cas de Défaut recouvrent notamment les situations suivantes : défaut de paiement, incapacité à émettre les Bons d'Emission, les ORNAN ou les Actions Nouvelles, retrait de cote (hors transfert sur un autre marché qu'Euronext Paris), inexécution de tout engagement au titre du contrat, changement de contrôle de la Société ou cession de ses actifs significatifs.
- Les ORNAN en circulation pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé à l'initiative de la Société à 110% de leur valeur nominale, sous réserve de la délivrance par la Société d'une notification à l'Investisseur dans un délai minimum de 10 séances de bourse préalablement à ce remboursement.
- A la Date de Maturité des ORNAN ainsi que, sur demande de l'Investisseur, en cas de survenance d'un Cas de Défaut, la Société devra rembourser les ORNAN non converties (en principal et, le cas échéant, en intérêts)².
- Les ORNAN conféreront à leur porteur la faculté d'obtenir, au choix de la Société : (i) l'attribution d'un montant en numéraire ; (ii) l'attribution d'Actions Nouvelles ; ou (iii) l'attribution, pour partie, d'un montant en numéraire et, pour partie, d'Actions Nouvelles.

a) Si la Société choisit d'attribuer un montant en numéraire, celui-ci sera fixé selon la formule ci-après :

$$M = (V_n / P) * C$$

Avec :

« **M** » : le montant en numéraire à verser au porteur d'ORNAN sur conversion d'une ORNAN ;

« **V_n** » : la valeur nominale unitaire d'une ORNAN intégralement libérée, soit 10 000 euros, à laquelle viendront s'ajouter, le cas échéant, les intérêts correspondants ;

« **P** » : 93% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir, les jours de bourse au cours desquels le porteur d'ORNAN concerné n'aura pas vendu d'actions parmi les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'ORNAN concernée), en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, ou au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,01 euro.

« **C** » : le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la date de demande de conversion de l'ORNAN concernée.

b) Si la Société choisit d'attribuer des Actions Nouvelles, la parité de conversion des ORNAN en Actions Nouvelles sera fixée selon la formule ci-après :

$$N = V_n / P$$

Avec :

« **N** » : le nombre d'Actions Nouvelles à libérer sur conversion d'une ORNAN, en tout ou partie par compensation avec le montant de la créance obligataire que celle-ci représente, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts correspondants ;

² Il est précisé que, contrairement à la survenance de la Date de Maturité des ORNAN (laquelle entraînera le remboursement des ORNAN en principal et, le cas échéant, en intérêts), la survenance d'un Cas de Défaut permettra à l'Investisseur de demander le remboursement des ORNAN en circulation à 110% du principal desdites ORNAN, outre les intérêts éventuels.

« **Vn** » : la valeur nominale unitaire d'une ORNAN intégralement libérée, soit 10 000 euros, à laquelle viendront s'ajouter, le cas échéant, les intérêts correspondants ;

« **P** » : 93% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir, les jours de bourse au cours desquels le porteur d'ORNAN concerné n'aura pas vendu d'actions parmi les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'ORNAN concernée), en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, ou au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,01 euro.

Il est précisé que P ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société et que dans un tel cas, la Société optera pour le paiement en numéraire. Ce mécanisme pourrait amener la Société à décaisser plus de fonds qu'elle n'en a reçus si le prix de conversion devait être inférieur au nominal.

- Les ORNAN constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.
- Les ORNAN seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors, mais ne pourront être cédées à un tiers par leur porteur sans l'accord préalable de la Société.
- Les ORNAN ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Point 3.2 : Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Demande d'admission

L'inscription des Actions Nouvelles sera demandée sur Euronext Paris (Compartiment C). En cas de transfert des actions de la Société sur Euronext Growth, l'inscription des Actions Nouvelles sera demandée sur Euronext Growth.

Point 3.3 : Les valeurs mobilières feront-elles l'objet d'une garantie ?

Sans objet.

Point 3.4 : Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Principaux risques propres aux valeurs mobilières

Nature du risque	Degré de criticité du risque net
En cas de conversion d'ORNAN, les actionnaires verront leur participation dans le capital diluée. Par ailleurs le mécanisme d'arrondi prévu dans le contrat lors de la conversion, accroît, au-delà de la décote, l'écart entre le cours observé et le prix de conversion, bien inférieur au prix du marché.	Elevé
La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.	Elevé
La cession des Actions Nouvelles émises sur conversion des ORNAN pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société, et en cas de chute du cours de l'action à un niveau proche de la valeur nominale (0,001 euro) la conversion des ORNAN serait réglée en numéraire, conformément aux termes du contrat, sans renforcer dès lors les ressources de la Société.	Elevé
En fonction des évolutions du cours de l'action de la Société, le nombre d'Actions Nouvelles résultant de la conversion des ORNAN pourrait connaître des évolutions significatives au cours de la vie du programme de financement.	Elevé
La Société pourrait avoir besoin de financements additionnels susceptibles d'entraîner une dilution supplémentaire pour les actionnaires.	Moyen
Le montant cumulé des souscriptions que la Société pourrait être amenée à recevoir en cas d'exercice de Bons d'Emission n'est pas garanti.	Moyen

Section 4 : Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé

Point 4.1 : A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Modalités et conditions de l'admission

Détails de l'admission

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris est le nombre théorique maximum d'Actions Nouvelles qui pourraient être émises, dans le cas où (i) la totalité des Bons d'Emission serait exercée, (ii) la totalité des ORNAN serait convertie en Actions Nouvelles et (iii) le cours de l'action de la Société serait égal à la valeur nominale des actions de la Société, postérieurement à la réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui sera soumise au vote de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société devant se tenir le 13 octobre 2020 (cette réduction de la valeur nominale de l'action constituant une condition préalable au tirage des tranches d'ORNAN), soit 0,001 euro.

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dépendra du nombre de Bons d'Emission qui seront exercés, des conditions de marché à la date d'exercice des Bons d'Emission et à la date de conversion des ORNAN, et du choix de la Société de procéder à l'attribution d'un montant en numéraire et/ou d'Actions Nouvelles suite à une demande de conversion du porteur d'ORNAN.

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles émises sur conversion des ORNAN, la Société mettra à jour sur son site

Internet (www.geci.net, section Investisseurs) le tableau de suivi des actions des Bons d'Emission, des ORNAN et du nombre d'actions de GECI International en circulation et publiera une mise à jour du nombre de droits de vote au sein de la Société et du nombre d'actions composant le capital social de la Société conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF.

Montant Brut

L'émission des 1 000 ORNAN sur exercice des Bons d'Emission permettra une levée de fonds potentielle d'un montant nominal maximum de 9,8 millions d'euros (soit un montant net de 9,3 millions d'euros).

Plan de distribution

- Catégorie d'investisseurs potentiels : Les Bons d'Emission et les ORNAN seront intégralement souscrits par l'Investisseur et/ou toute personne à qui il aura cédé, le cas échéant avec l'accord préalable de la Société, tout ou partie des Bons d'Emission. Les Actions Nouvelles émises sur conversion des ORNAN peuvent être souscrites par tout porteur d'ORNAN.
- Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 % : Néant.

Calendrier indicatif de l'opération

7 septembre 2020	Publication au BALO de l'avis de réunion valant avis de convocation de l'Assemblée Générale Mixte
30 septembre 2020	Signature du contrat d'émission entre la Société et l'Investisseur
	Approbation du prospectus par l'AMF
	Communiqué relatif à l'approbation du prospectus par l'AMF, décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du prospectus
13 octobre 2020	Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société
	Réunion du Conseil d'Administration de la Société
	Emission des Bons d'Emission et tirage de la 1 ^{ère} tranche d'ORNAN
	Diffusion d'un communiqué sur l'émission des Bons d'Emission et le tirage de la 1 ^{ère} tranche d'ORNAN

Estimation des dépenses totales liées à l'émission

Sur la base de l'exercice de la totalité des Bons d'Emission, les dépenses liées à l'émission des ORNAN seront d'environ 0,5 million d'euros (dont 4,5% de *commitment fees*).

Le montant total brut du produit en cas de tirage de l'intégralité des ORNAN sera de 9,8 millions d'euros ; les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles issues de la conversion des ORNAN seront d'environ 0,5 million d'euros ; et le produit net après prise en compte des dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles issues de la conversion des ORNAN sera d'un montant d'environ 9,3 millions d'euros.

Montant et pourcentage de dilution résultant de l'opération

Incidence de l'opération sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des ORNAN sur la quote-part des capitaux propres par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres de la Société au 31 mars 2020, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS) et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus (soit 243 582 724 actions) serait la suivante :

(en euros par action)	Quote-part des capitaux propres au 31 mars 2020 ⁽¹⁾	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
	Total	Total
Avant émission (243 582 724 actions existantes)	(0,017)	0,025
Après émission de la totalité des Actions Nouvelles résultant de la conversion des 1 000 ORNAN faisant l'objet de ce prospectus, Soit un total de 10 000 000 000 actions	0,001	0,002

(1) Les capitaux propres ont été établis sur la base des comptes consolidés au 31 mars 2020 (valeur de - 4 911 649 euros) en tenant compte des événements intervenus jusqu'au 31 septembre 2020 : (i) conversion de 73 ORNAN pour 730 000 euros et (ii) et l'exercice de 15 436 BSAR, avec 3 859 actions nouvelles créées pour 1 041,93 euros, soit un montant total des capitaux propres de - 4 135 607,50 euros).

(2) En supposant l'exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour qui pourraient donner lieu à la création d'un maximum indicatif de 63 682 583 actions nouvelles (dont la conversion des 40 ORNAN restantes, sur la base d'un cours de 0,02 euro). L'exercice de ces instruments dilutifs (bons de souscription d'actions) reste très improbable, car leur prix d'exercice est nettement supérieur (entre 0,19 et 0,57 euro) au cours de bourse actuel de l'action.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des ORNAN, sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre de 243 582 724 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
	Total	Total
Avant émission (243 582 724 actions existantes)	1,00%	0,79%
Après émission de la totalité des Actions Nouvelles résultant de la conversion des 1 000 ORNAN faisant l'objet de ce prospectus, Soit un total de 10 000 000 000 actions	0,02%	0,02%

(1) En supposant l'exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour qui pourraient donner lieu à la création d'un maximum indicatif de 63 682 583 actions nouvelles (dont la conversion des 40 ORNAN restantes, sur la base d'un cours de 0,02 euro). L'exercice de ces instruments dilutifs (bons de souscription d'actions) reste très improbable, car leur prix d'exercice est nettement supérieur (entre 0,19 et 0,57 euro) au cours de bourse actuel de l'action.

Point 4.2 : Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci

Pour faire face à ses difficultés financières et afin de faire face à l'après crise sanitaire, la Société a opté pour la mise en place d'un financement par émission d'ORNAN. Ce financement permet une levée potentielle d'un montant net maximum de 9,3 millions d'euros au titre de la souscription des 1 000 ORNAN.

La Société pourra ainsi procéder à la reconstitution de ses capitaux propres. Ce financement lui permettra de poursuivre son redressement, conforter ainsi son fonds de roulement net futur, et de renforcer sa structure financière. En effet, la mise en place de ce nouveau financement doterait le Groupe des ressources financières nécessaires pour disposer d'un fonds de roulement suffisant afin de faire face à ses obligations et ses besoins de trésorerie à court et moyen termes.

Par ailleurs, la participation de la Société aux différents appels d'offres est conditionnée par l'assainissement de la situation financière du Groupe. Cette opération peut lui donner une sérénité financière, et ainsi lui assurer une pérennité stable à moyen et long termes.

L'opération a été structurée de manière à fournir à la Société des moyens supplémentaires principalement pour faire face à ses besoins en fonds de roulement net futur, et de permettre la poursuite de la recherche de nouvelles activités pour assurer la pérennité du Groupe (les besoins sont estimés à 2 millions d'euros sur les douze prochains mois) ; mais aussi pour permettre le remboursement des 55 ORNAN non converties en janvier 2020 issues de l'ancien financement mis en place le 11 février 2019 pour 0,9 million d'euros et, le cas échéant, le rachat à leur valeur nominale des 40 dernières ORNAN encore en circulation émises dans le cadre de ce financement pour une allocation maximale de 0,4 million d'euros.

Il permettra également d'accompagner la restructuration de la dette du Groupe (avec une allocation maximum de 1 million d'euros), dont l'apurement des dettes bancaires.

Enfin ce financement permettrait, une fois assuré le financement des besoins du Groupe, d'accompagner et soutenir une croissance externe, à travers des acquisitions en synergie avec les activités /marchés ciblés (aucun engagement n'a été pris à la date du présent prospectus).et une croissance organique, à travers l'accélération du développement commercial du Groupe. La somme qui pourrait être allouée est de 5 millions d'euros.

Déclaration sur le fonds de roulement

En l'absence de réalisation de l'émission des ORNAN, la Société ne dispose pas à la date du Prospectus d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations de trésorerie pour les douze prochains mois à compter de la date du présent Prospectus. En effet, le plan de trésorerie à douze mois fait ressortir que la trésorerie disponible au 31 juillet 2020 permettrait à la Société de poursuivre ses activités jusqu'en novembre 2020 et qu'à compter de cette date le plan prévisionnel de trésorerie fait état d'un besoin estimé à 2 millions d'euros. La Société a fait appel aux différentes mesures proposées par l'Etat pour traverser la période de confinement (activité partielle, décalage des paiements des charges sociales et demandes de moratoires pour le paiement des impôts indirects), mais ces mesures restant provisoires, la baisse d'activités doit être compensée afin d'assurer la pérennité de la Société.

Pour calculer le fonds de roulement sur les douze prochains mois, ont été intégrés une revue de l'activité, basée sur une hypothèse de niveau d'activité identique à l'exercice passé malgré une baisse de 10 à 15% constatée sur le premier semestre fiscal, les moratoires de dettes (sociales, fiscales et bancaires ...) et l'obtention du remboursement des CIR. Si les prévisions devaient s'avérer plus impactées que prévues, que le remboursement des CIR soit retardé (1,2 million d'euros), et que la dette courante bancaire (découvert faisant l'objet d'un litige pour 1 million d'euros) devait être remboursé immédiatement, le besoin de la Société devrait être réajusté en conséquence.

Afin de faire face à ses besoins en fonds de roulement, la Société a donc décidé de mettre en place une ligne de financement par émission réservée d'ORNAN qui fait l'objet du Prospectus. La Société estime en effet que cette réserve de liquidités est décisive pour renforcer le fonds de roulement nécessaire pour les douze prochains mois. La Société pourra également utiliser le financement mis en place de manière à renforcer sa structure financière et soutenir sa stratégie de redéploiement et la saisie d'opportunités. La réalisation effective de la ligne de financement par émission réservée d'ORNAN qui fait l'objet du Prospectus permettra à la Société de disposer d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

Au 31 juillet 2020, la Société évalue son endettement net à 29,7 millions d'euros (y compris les provisions pour risques évaluées à 1,7 million d'euros, et les dettes bancaires s'élevant à 1,3 million d'euros).

Convention de prise ferme avec engagement ferme

Non Applicable

Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influencer sensiblement sur l'émission

Il n'existe pas de situation de conflit d'intérêts (voir Section 5 pour plus d'informations sur la rémunération de l'Investisseur).

Section 5 : Informations complémentaires relatives à l'Opération

Rémunération de l'Investisseur

Frais de souscription : 2% du montant brut

Commissions d'engagement : 4,5% du montant brut

Décote de 7% lors de conversion sur le plus bas prix moyen pondéré par les volumes (VWAP) complétée, le cas échéant, d'un gain additionnel pouvant résulter du mécanisme d'arrondi applicable au VWAP pour la détermination du prix d'émission des Actions Nouvelles. L'exemple suivant illustre le mécanisme de la conversion :

Valeur de l'ORNAN	10 000,00 €
Cours de l'action	0,0270 €
93% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société	0,0251 €
Arrondi au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro	0,02 €
Nombre d'actions nouvelles à créer sur Conversion d'une ORNAN avant arrondi	398 406
Nombre d'actions nouvelles à créer sur Conversion d'une ORNAN après arrondi	500 000
Surplus d'actions nouvelles créées grâce à l'arrondi	101 594

De plus, conformément au contrat signé en 2019, l'investisseur a émis deux avis de conversion en janvier 2020 d'un montant total de 0,55 million d'euros correspondant à 55 ORNAN. Comme la Société n'avait pas la capacité d'émettre des actions nouvelles, l'accord prévoyait la conversion en numéraire sur la base des cours prévalant alors.

Ce montant de 911 milliers d'euros, qui a été comptabilisé en dette courante dans les comptes clos au 31 mars 2020, sera remboursé sur la première tranche qui sera souscrite par la Société.

Intérêts/Pénalités

En cas de rachat des ORNAN à l'initiative de GECI ou à la demande de l'Investisseur en cas de survenance d'un Cas de Défaut : 10% du montant brut. En cas de survenance d'un Cas de Défaut : intérêts de 15% par an sur la valeur brute restante à compter de la date de survenance dudit Cas de Défaut jusqu'à la date à laquelle il aura été remédié audit Cas de Défaut.



1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Serge BITBOUL, Président Directeur Général de GECI International

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

Serge BITBOUL

Le Président Directeur Général

1.3. ATTESTATION D'EXPERT

Non applicable

1.4. ATTESTATION DE TIERS

Non applicable

1.5. DECLARATION RELATIVE AU PROSPECTUS

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant qu'il respecte les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits dans le Chapitre 3 du Document d'Enregistrement faisant partie du Prospectus. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document d'Enregistrement n'est pas exhaustive et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF peuvent exister. En complément de ces facteurs de risque, les actionnaires sont invités à se référer aux facteurs de risque suivants liés aux Actions Nouvelles avant de prendre leur décision d'investissement.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 et du règlement délégué (UE) 2019/980, les facteurs de risque décrits ci-après appartiennent tous à la même catégorie (*Principaux risques propres aux valeurs mobilières*), sont spécifiques aux Actions Nouvelles et sont classés du plus important au moins important.

Pour chacun des risques exposés ci-dessous, la Société procède à une présentation du risque brut, de son impact potentiel et des dispositifs de gestion du risque mis en œuvre par la Société. L'application au risque brut des éventuels dispositifs de gestion du risque permet à la Société d'analyser un risque net. La Société a évalué le degré de criticité du risque net, lequel repose sur l'analyse conjointe de deux critères : (i) la probabilité de voir se réaliser le risque et (ii) l'ampleur estimée de son impact négatif.

Le degré de criticité de chaque risque est exposé ci-après, selon l'échelle qualitative suivante : faible, moyen et élevé.

2.1. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RISQUES PROPRES AUX VALEURS MOBILIÈRES

Nature du risque	Degré de criticité du risque net
Risque de dilution des actionnaires en cas de conversion d'ORNAN	Elevé
Risques liés à la volatilité et à la liquidité des actions de la Société	Elevé
Risques liés à l'impact défavorable que pourrait avoir la cession des Actions Nouvelles émises sur conversion des ORNAN	Elevé
Risques liés à la fluctuation du nombre d'Actions Nouvelles à émettre sur conversion des ORNAN	Elevé
Risques liés à un besoin de financements additionnels	Moyen
Risques liés à l'absence de garantie de réalisation des conditions de tirage imposées par l'Investisseur	Moyen

2.1.1. *Risque de dilution des actionnaires en cas de conversion des ORNAN*

Dans la mesure où les actionnaires ne participeront pas à l'émission des Actions Nouvelles (qui sera réservée au porteur des ORNAN), leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société sera diminuée en cas de conversion de tout ou partie des ORNAN.

Le mécanisme d'arrondi, prévu dans le contrat lors de la conversion des ORNAN, accroît, au-delà de la décote, l'écart entre le cours observé et le prix de conversion, bien inférieur au prix du marché. Ainsi, le nombre d'actions à créer s'en trouve impacté, et influence également la dilution du capital.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé, puisque l'émission des Actions Nouvelles sur conversion de tout ou partie des ORNAN par l'Investisseur est inhérente à l'émission des ORNAN.

En cas de conversion d'ORNAN par l'Investisseur, la Société peut librement décider de procéder au paiement du montant dû au titre desdites ORNAN (i) par remise d'Actions Nouvelles, (ii) en numéraire ou (iii) pour partie par remise d'Actions Nouvelles et pour partie en numéraire, ce qui lui permettra ainsi de limiter la dilution potentielle des actionnaires de la Société en fonction de sa trésorerie disponible. Néanmoins, la Société ne dispose pas des liquidités nécessaires à court et à moyen termes pour procéder au paiement en numéraire. En conséquence, la Société estime que le pourcentage maximal de dilution s'élève à 0,02%.

2.1.2. Risques liés à la volatilité et à la liquidité des actions

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que : (i) les variations des résultats financiers et les perspectives du Groupe ; (ii) la modification de l'actionnariat ; (iii) les annonces de changement de périmètres (cession, acquisition ..) ; et (iv) les évolutions défavorables de l'environnement réglementaire et la conjoncture économique.



Le tableau ci-dessus indique l'évolution du cours sur les 5 dernières années. En décembre 2016 le cours était de 0,57 euro et a dévissé jusqu'à 0,03 euro en septembre 2020. Le volume échange reste stable malgré quelques pics en janvier 2018 et janvier 2020.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé, étant considéré que la fluctuation du prix de marché des actions de la Société dépend en partie de circonstances extérieures sur lesquelles la Société ne peut intervenir et de la capacité de la Société à se redresser.

2.1.3. Risques liés à l'impact défavorable que pourrait avoir la cession des Actions Nouvelles émises sur conversion des ORNAN

La cession des Actions Nouvelles par le porteur des ORNAN est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de ces opérations de cession sur le prix de marché de ses actions. La Société précise que l'investisseur n'a pas vocation à conserver les actions créées lors des conversions d'ORNAN. En effet, sa rémunération est constituée pour partie des commissions payées par la Société lors de chaque tirage et pour partie à

travers la décote offerte lors de la conversion des ORNAN. De ce fait, les augmentations de capital résultant des conversions seront, *in fine*, financées par le marché.

Conformément aux termes du contrat, en cas de chute du cours de l'action à un niveau proche de la valeur nominale (0,001 euro), la conversion des ORNAN serait réglée en numéraire, sans renforcer dès lors les ressources de la Société.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé compte tenu (i) de la situation de la trésorerie de la Société à la date d'approbation du présent Prospectus et, en conséquence, de la probabilité que la conversion des ORNAN en Actions Nouvelles soit privilégiée par la Société au paiement en numéraire et (ii) du fait que l'Investisseur n'a pas vocation à conserver les Actions Nouvelles issues de la conversion, celles-ci étant destinées à être cédées sur le marché à brève échéance.

2.1.4. Risques liés à la fluctuation du nombre d'Actions Nouvelles à émettre sur conversion des ORNAN

Dans la mesure où le cours de la Société a une incidence sur le nombre d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises par la Société sur conversion des ORNAN, la Société a adopté une approche conservatrice dans le cadre du présent Prospectus, qui porte sur l'admission d'un nombre maximal d'Actions Nouvelles calculé en prenant pour hypothèse un cours de bourse égal à la valeur nominale des actions de la Société postérieurement à la réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale des actionnaires³, soit 0,001 euro. En fonction des évolutions du cours de l'action de la Société, le nombre d'Actions Nouvelles résultant de la conversion des ORNAN pourrait connaître des évolutions significatives au cours de la vie du programme de financement.

En dehors de la situation financière de la Société, la mise sur le marché d'un nombre important d'Actions Nouvelles influence également le cours de l'action. En décembre 2016, le nombre total d'actions était de 67 166 394 avec un cours à 0,470 euro ; après plusieurs augmentations de capital successives, le nombre total d'actions est de 224 582 724 à fin juillet 2020, pour un cours de 0,028 euro, en sachant que les résultats et la situation financière de la Société sont les premiers facteurs de cette chute du cours.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est élevé, compte tenu du fait que (i) la fluctuation du prix de marché des actions de la Société dépend en partie de circonstances extérieures sur lesquelles la Société ne peut intervenir, (ii) l'émission d'Actions Nouvelles sur conversion de tout ou partie des ORNAN par l'Investisseur est inhérente à l'émission des ORNAN et (iii) de la capacité de la société à se redresser.

2.1.5. Risques liés à un besoin de financements additionnels

La Société pourrait continuer à connaître des pertes opérationnelles au cours des prochains exercices du fait de (i) la non réalisation des prévisions d'activités, (ii) une mauvaise conjoncture économique, (iii) la perte de contrats importants/référencements importants ou encore (iv) la défaillance d'un client majeur.

³ Il est précisé que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société devant se tenir le 13 octobre 2020 sera appelée à consentir une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de permettre à ce dernier de procéder à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001 euro, cette réduction de la valeur nominale de l'action constituant une condition préalable au tirage des tranches d'ORNAN.

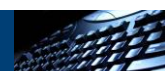
De ce fait, la Société pourrait avoir besoin à l'avenir d'obtenir des financements additionnels qui pourront prendre la forme, en tout ou partie, d'émissions de titres de capital, de titres de créance et/ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société. En cas d'émission immédiate ou à terme de nouveaux titres de capital à laquelle les actionnaires ne participeraient pas, il pourrait en résulter une dilution supplémentaire pour ces derniers.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est moyen compte tenu du montant initial de financement faisant l'objet de ce Prospectus.

2.1.6. Risques liés à l'absence de garantie de réalisation des conditions de tirage imposées par l'Investisseur

Compte tenu des caractéristiques des Bons d'Emission, le montant cumulé des souscriptions que la Société pourrait être amenée à recevoir en cas d'exercice de Bons d'Emission n'est pas garanti et dépend notamment du cours de l'action de la Société et des volumes échangés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. En effet, comme rappelé dans le contrat, le tirage d'une tranche est conditionné par les éléments suivants (i) aucun changement défavorable matériel ne doit avoir eu lieu ; (ii) le cours de clôture et le VWAP quotidien de l'action sur chacun des cinq (5) jours de négociation précédents sont de 250% de la valeur nominale ; (iii) la valeur quotidienne moyenne des actions négociées au cours des dix (10) jours de négociation précédents est de 35 000 euros ou plus (tel que rapporté par Bloomberg) ; (iv) aucun Cas de Défaut n'existe à la date de financement de la tranche considérée.

La Société estime que le degré de criticité de ce risque net est moyen dans la mesure où le respect des conditions auxquelles est soumis l'exercice des Bons d'Emission dépend pour partie de la Société et pour partie d'éléments extérieurs.



3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OPERATION

Il n'existe pas de situation de conflit d'intérêts.

a) Rémunération de l'Investisseur

Les frais de souscription s'élèvent à 2% du montant brut de l'émission. L'Investisseur perçoit également des commissions d'engagement s'élevant à 4,5% du montant brut de l'émission.

La décote de 7% lors de conversion des ORNAN sur la base du plus bas prix moyen pondéré par les volumes (VWAP) complétée, le cas échéant, d'un gain additionnel pouvant résulter du mécanisme d'arrondi applicable au VWAP pour la détermination du prix d'émission des Actions Nouvelles, constitue également une partie de la rémunération de l'Investisseur.

Le tableau suivant illustre le mécanisme de la conversion :

Valeur de l'ORNAN	10 000,00 €
Cours de l'action	0,0270 €
93% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société	0,0251 €
Arrondi au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro	0,02 €
Nombre d'actions nouvelles à créer sur Conversion d'une ORNAN avant arrondi	398 406
Nombre d'actions nouvelles à créer sur Conversion d'une ORNAN après arrondi	500 000
Surplus d'actions nouvelles créées grâce à l'arrondi	101 594

De plus, conformément au contrat signé en 2019, l'investisseur a émis deux avis de conversion en janvier 2020 d'un montant total de 0,55 million d'euros correspondant à 55 ORNAN. Comme la Société n'avait pas la capacité d'émettre des actions nouvelles, l'accord prévoyait la conversion en numéraire sur la base des cours prévalant alors.

Ce montant de 911 milliers d'euros, qui a été comptabilisé en dette courante dans les comptes clos au 31 mars 2020, sera remboursé sur la première tranche qui sera souscrite par la Société.

b) Intérêts/Pénalités

En cas de rachat des ORNAN à l'initiative de la Société ou à la demande de l'Investisseur en cas de survenance d'un Cas de Défaut, une pénalité de 10% du montant brut sera versée par la Société à l'Investisseur.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, des intérêts de 15% par an courront sur la valeur brute restante des ORNAN à compter de la date de survenance dudit Cas de Défaut jusqu'à la date à laquelle il aura été remédié audit Cas de Défaut.

3.2. RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

Afin de faire face à l'après crise sanitaire, la Société a opté pour la mise en place d'un financement par émission d'ORNAN. Ce financement permet une levée potentielle d'un montant net maximum de 9,3 millions d'euros au titre de la souscription des 1 000 ORNAN.

La Société pourra ainsi procéder à la reconstitution de ses capitaux propres. Ce financement lui permettra de poursuivre son redressement, conforter ainsi son fonds de roulement net futur, et de renforcer sa structure financière. En effet, la mise en place de ce nouveau financement doterait le Groupe des ressources financières nécessaires pour disposer d'un fonds de roulement suffisant afin de faire face à ses obligations et ses besoins de trésorerie à court et moyen termes.

Par ailleurs, la participation de la Société aux différents appels d'offres est conditionnée par l'assainissement de la situation financière du Groupe. Cette opération peut lui donner une sérénité financière, et ainsi lui assurer une pérennité stable à moyen et long termes.

L'opération a été structurée de manière à fournir à la Société des moyens supplémentaires principalement pour faire face à ses besoins en fonds de roulement net futur, et de permettre la poursuite de la recherche de nouvelles activités pour assurer la pérennité du Groupe (les besoins sont estimés à 2 millions d'euros sur les douze prochains mois); mais aussi pour permettre le remboursement des 55 ORNAN non converties en janvier 2020 issues de l'ancien financement mis en place le 11 février 2019 pour 0,9 million d'euros et, le cas échéant, le rachat à leur valeur nominale des 40 dernières ORNAN encore en circulation émises dans le cadre de ce financement pour une allocation maximale de 0,4 million d'euros.

Il permettra également d'accompagner la restructuration de la dette du Groupe (avec une allocation maximum de 1 million d'euros), dont l'apurement des dettes bancaires.

Enfin ce financement permettrait, une fois assuré le financement des besoins du Groupe, d'accompagner et soutenir une croissance externe, à travers des acquisitions en synergie avec les activités /marchés ciblés (Aucun engagement n'a été pris à la date du présent prospectus).et une croissance organique, à travers l'accélération du développement commercial du Groupe. La somme qui pourrait être allouée est de 5 millions d'euros.

3.3. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

En l'absence de réalisation de l'émission des ORNAN, la Société ne dispose pas à la date du Prospectus d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations de trésorerie pour les douze prochains mois à compter de la date du présent Prospectus. En effet, le plan de trésorerie à douze mois fait ressortir que la trésorerie disponible au 31 juillet 2020 permettrait à la Société de poursuivre ses activités jusqu'en novembre 2020 et qu'à compter de cette date le plan prévisionnel de trésorerie fait état d'un besoin estimé à 2 millions d'euros. La Société a fait appel aux différentes mesures proposées par l'Etat pour traverser la période de confinement (activité partielle, décalage des paiements des charges sociales et demandes de moratoires pour le paiement des impôts indirects), mais ces mesures restant provisoires, la baisse d'activités doit être compensée afin d'assurer la pérennité de la Société.

Pour calculer le fonds de roulement sur les douze prochains mois, ont été intégrés une revue de l'activité, basée sur une hypothèse de niveau d'activité identique à l'exercice passé malgré une baisse de 10 à 15% constatée sur le premier semestre fiscal, et les moratoires de dettes (sociales, fiscales et bancaires ...) et l'obtention du remboursement des CIR. Si les prévisions devaient s'avérer plus impactées que prévues, que le remboursement des CIR soit retardé (1,2 million d'euros), et que la

dette courante bancaire (découvert faisant l'objet d'un litige pour 1 million d'euros) devait être remboursé immédiatement, le besoin de la Société devrait être réajusté en conséquence.

Les divers risques détaillés dans le Document d'enregistrement à la section 3.3 « Risques juridiques », ont été analysés comme suit et ont été intégrés ou non dans le plan de trésorerie qui a permis d'apprécier la continuité d'exploitation :



Sociétés (en millions d'euros)	Sommes réclamées	Provisions comptables Au 31/3/20	Provisions comptables Au 30/6/20	Commentaires
Litiges Région Lorraine	17,2	0,0	0,0	Montant non provisionné étant donné les positions procédurales de chacune des parties (chapitre 5.3 du RFA 2020) Non prise en compte dans l'appréciation de la continuité d'exploitation, car aléa judiciaire et délais de procédures et recours des parties au-delà de 12 mois
Litiges avec le Cédant des sociétés "Eolen" (Acquisition)	3,6	0,7	0,7	Dettes contractuelles contestées. Non prise en compte dans l'appréciation de la continuité d'exploitation, car le montant fait l'objet de contestation ; aléa judiciaire et délais de procédure et recours des parties au-delà de 12 mois
Litiges avec le Cédant des sociétés "Eolen" (Prud'hommes)	0,6	0,0	0,0	Montant non provisionné étant donné les positions procédurales de chacune des parties (chapitre 5.3 du RFA 2020) Non prise en compte dans l'appréciation de la continuité d'exploitation, car aléa judiciaire et délais de procédures et recours des parties au-delà de 12 mois
Litige avec des prestataires d'Eolen Finance	0,3	0,15	0,15	La Société a déjà réglé 150 K€, Il reste en provision 150 K€ dépendant d'une expertise. Cette provision pas été intégrée dans le plan de trésorerie, en raison de l'aléa judiciaire et délais de procédures et recours des parties au-delà de 12 mois
Litige avec un établissement bancaire	0,98	0,98	0,98	Le litige est comptabilisé dans les comptes mais n'a pas été intégré dans le plan de trésorerie, en raison de l'aléa judiciaire et délais de procédures et recours des parties au-delà de 12 mois
Litiges Prud'homaux	0,7	0,15	0,15	La provision totale est de 150 K€. Mais ces dossiers n'ont pas été intégrés dans le plan de trésorerie, en raison de l'aléa judiciaire et délais de procédures et recours des parties au-delà de 12 mois. Si certains dossiers devaient trouver une issue plus tôt que prévu, soit durant les 12 prochains mois, ils ne remettraient pas en cause le plan de trésorerie établi.
Risque Fiscal	0,3	0,3	0,3	Il s'agit d'un redressement sur les taxes sur les salaires de 2015 et 2016. Ce redressement faisant l'objet d'une provision, n'est pas pris en compte dans l'appréciation de la continuité d'exploitation, car aléa judiciaire et délais de procédures et recours des parties au-delà de 12 mois

Litige avec quelques actionnaires	1,9	0,05	0,05	Montant provisionné mais non pris en compte dans l'appréciation de la continuité d'exploitation, car aléa judiciaire et délais de procédures et recours des parties au-delà de 12 mois. Si ce litige devait trouver une issue plus tôt que prévu, soit durant les 12 prochains mois, il ne remettrait pas en cause le plan de trésorerie établi.
Litige URSSAF	0,08	0,08	0,08	Ce montant est pris en compte dans la négociation globale avec le Pôle Emploi pour l'étalement des dettes. Montant pris en compte dans l'appréciation de la continuité d'exploitation.

Hormis les éléments explicitement indiqués dans la note comme non inclus dans les plans de trésorerie pour le calcul de la continuité d'exploitation au 31 mars 2020 et 31 juillet 2020, aucune autre provision et/ou dette courante comptabilisée n'a été exclue de ce plan de trésorerie.

Si tous les risques et provisions avaient été intégrés dans le plan de trésorerie en ne tenant compte que des sommes réclamées et indépendamment de toute évaluation des dossiers, l'appréciation du principe de continuité d'exploitation aurait été différente et aurait conduit à une remise en cause dudit principe de continuité d'exploitation. Par ailleurs, si la totalité des montants provisionnés devait être intégrés dans les prévisions de trésorerie, et indépendamment de toute évaluation des dossiers, cette situation aurait également conduit à une remise en cause dudit principe de continuité d'exploitation. Or, suite à une évaluation raisonnée, depuis la date de clôture au 31 mars 2020, les risques et provisions cités ci-dessus, n'ont pas donné lieu à des flux ayant impacté la trésorerie du Groupe.

Afin de faire face à ses besoins en fonds de roulement, la Société a donc décidé de mettre en place une ligne de financement obligataire par émission réservée d'ORNAN qui fait l'objet du Prospectus. La Société estime en effet que cette réserve de liquidités est décisive pour renforcer le fonds de roulement nécessaire pour les douze prochains mois. La Société pourra également utiliser le financement mis en place de manière à renforcer sa structure financière et soutenir sa stratégie de redéploiement et la saisie d'opportunités. La réalisation effective de la ligne de financement obligataire par émission réservée d'ORNAN qui fait l'objet du Prospectus permettra à la Société de disposer d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

Au 31 juillet 2020, la Société évalue son endettement net à 29,7 millions d'euros (y compris les provisions pour risques évaluées à 1,7 million d'euros, et les dettes bancaires s'élevant à 1,3 million d'euros) :



au 31/07/2020 (chiffres non audités)	Courant	Non Courant	Total	2019/2020	2018/2019
Dettes Loyers locations	674	2 645	3 319	3 319	
Emprunt bancaires	571	722	1 292	1 465	2 388
Avances perçues du Factor	3 028	0	3 028	3 028	3 097
Découvert bancaires	1 023	0	1 023	1 023	1 022
Autres dettes Financières	1 151	3 450	4 601	4 981	7 661
Total Dettes Financières	6 446	6 817	13 263	13 816	14 168
Provisions	385	1 267	1 652	1 652	6 633
Impôts différés Passif		275	275	275	629
Fournisseurs	3 816		3 816	4 787	3 111
Dettes Sociales	4 989		4 989	3 742	3 683
Dettes Fiscales	5 188		5 188	5 512	5 689
Produits Constatés d'Avances	71		71	71	81
Autres	1 066	1	1 067	1 067	609
Total Autres Dettes	15 515	1 543	17 058	17 107	20 436
Total Dettes	21 962	8 360	30 322	30 923	34 603
Disponibilités	(582)	0	(582)	(1 172)	(3 992)
Endettement net	21 379	8 360	29 739	29 751	30 611



3.4. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority – ESMA* 31-62-1426, sections V.8 et V.9.), le tableau ci-dessous présente la situation consolidée de l'endettement et des capitaux propres de la Société et de l'endettement financier net au 31 juillet 2020. Ces données n'ont pas fait l'objet d'un audit par les commissaires aux comptes de la Société :

a) Capitaux propres consolidés

Capitaux Propres et Endettement en k€	Septembre 2020	Mars 2020	Mars 2019
Total Dettes Non Courantes	<i>(Chiffres non audités)</i>		
Faisant l'objet de garanties			
Faisant l'objet de nantissements	138	138	340
Sans garanties ni nantissements	7 401	8 222	10 681
Total	7 538	8 360	11 021
Total Dettes Courantes	<i>(Chiffres non audités)</i>		
Faisant l'objet de garanties			
Faisant l'objet de nantissements	1 002	1 002	1 316
Sans garanties ni nantissements	19 628	21 561	1 576
Total	20 631	22 563	2 892
Capitaux Propres - Part Groupe	<i>(Chiffres non audités)</i>		
Capital Social	2 436	2 102	1 685
Primes et Réserves Liées au Capital	(6 571)	(7 014)	(1 913)
Total	(4 136)	(4 912)	(228)
Capitaux Propres - Intérêt Minoritaires	<i>(Chiffres non audités)</i>		
Intérêts minoritaires	(953)	(953)	(536)
Total	(953)	(953)	(536)

Les capitaux propres ont été établis sur la base des comptes consolidés au 31 mars 2020 (pour une valeur de - 4,9 millions d'euros), en tenant compte des événements postérieurs suivants intervenus jusqu'au 28 septembre 2020 :

- Exercice de BSA gratuits d'avril à fin juillet 2020, pour 3 859 actions nouvelles créées, et pour un montant global de 1 041,93 euros ;
- Conversion des 73 ORNAN dans le cadre du financement mis en place le 11 février 2019 pour 31 833 332 actions nouvelles créées, et pour 730 000 euros ;

Ces données n'intègrent pas le résultat dégagé sur la période allant de mars 2020 à septembre 2020, ni les frais engagés dans le cadre de l'opération objet du présent Prospectus, qui seront imputés sur la prime d'émission (pour plus d'informations sur les frais liés à l'opération, voir la section 8 « Dépenses Liées à l'Opération » de la présente Note d'Opération).

Les dettes courantes et non courantes, ne tiennent pas compte des engagements hors bilan. Parmi ces engagements hors bilan, le montant le plus important concerne le litige avec la Région Lorraine pour un montant de 17,2 millions d'euros (cf Chap 3.1 du document d'enregistrement 2020).

Les engagements hors bilan se présentent comme suit :

En k€	Mars,20					Mars.19
	Total	N+1	N+2	N+3	N+4 et au-delà	
Avance remboursable Région Lorraine ⁽¹⁾	17 200	17 200				17 200
Abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune ⁽²⁾	500	500				871
Garantie sur emprunts bancaires ⁽³⁾	340	138	202			1 382
Engagements hors bilan	18 040	17 838	202	0	0	19 453

(1) La société GECI International a garanti auprès de la Région Lorraine le remboursement des 3 avances consenties par cette dernière à Sky Aircraft pour un montant de 21,2 millions d'euros. De manière identique, GECI Aviation a garanti le remboursement d'une de ces avances pour un montant de 9,1 millions d'euros. Ces garanties ont été effectivement appelées par le Conseil Régional de Lorraine en décembre 2012 et en janvier 2013. A ce jour, une somme de 4 millions d'euros a été payée par le Groupe. GECI International a décidé, sur conseil de ses avocats, de ne pas passer de provision au titre de ces aides, en ce que les conditions de remboursement des deux premières ne sont pas réunies (9,1 M€ au titre de l'implantation en région Lorraine, remboursable dans le cas où la Sky Aircraft quitterait la région ; 7,1 M€ au titre de l'industrialisation, remboursable dès la vente du premier avion) et en ce que le versement de la dernière aide - avance de trésorerie en attendant la mise en place des financements convenus par les partenaires privés et publics – peut s'analyser comme s'inscrivant dans le cadre de la participation au capital de GECI Aviation, telle que contractualisée à l'origine entre le Groupe et la Région.

(2) La société GECI International a bénéficié d'un abandon de créances de 0,5 million d'euros accordé par la société XLP Holding ex-GTH en juillet 2004. Cet abandon est assorti d'une clause de remboursement éventuel en cas de retour à meilleure fortune. La clause de retour à meilleure fortune a été modifiée par des avenants du 3 octobre 2005, 26 novembre 2009 et 22 juillet 2010. Le retour à meilleure fortune se définit comme suit : des comptes approuvés par l'assemblée générale faisant apparaître pour la deuxième année consécutive un résultat net consolidé supérieur ou égal à 1,3 million d'euros ou une situation nette consolidée supérieure ou égale à 5 millions d'euros, étant entendu que le calcul de la situation nette consolidée ne tiendra pas compte des montants ayant pour origine toute augmentation de capital passée ou future, des opérations internes de restructuration et/ou des opérations de refacturation. La clause de retour à meilleure fortune n'est pas applicable au 31 mars 2020. Cette clause est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

(3) L'emprunt Caisse d'Epargne IDF, de 1,5 million d'euros (capital restant dû 0,3 million d'euros) est garanti par un nantissement des titres Amundis.

b) Endettement net consolidé

Le Groupe a continué son processus de désendettement depuis la restructuration effectuée durant le dernier exercice.

<i>Analyse de l'endettement consolidé</i>	<i>Septembre 2020 (Chiffres non audités)</i>	<i>Mars 2020</i>	<i>Mars 2019</i>
A - Trésorerie	581	1 172	3 992
B - Equivalents de trésorerie			
C - Titres de placement			
D - Liquidités (A + B + C)	581	1 172	3 992
E - Créances financières à court terme			
F - Dettes Bancaires à court terme	571	744	1 375
G - Part à moins d'un an des dettes LMT	400	1 081	3 600
H - Autres dettes financières à court Terme	4 145	5 174	4 561
I - Dettes financières courantes à court terme (F + G + H)	5 116	6 999	9 536
J - Endettement financier net à court terme (I - E - D)	4 535	5 827	5 543
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	722	722	1 013
L - Obligations émises			200
M - Autres emprunts à plus d'un an	5 273	6 096	3 419
N - Endettement financier net à MLT (K + L + M)	5 995	6 817	4 632
O - Endettement financier net (J + N)	10 530	12 644	10 175

L'endettement financier n'a pas connu de changement significatif à fin mars 2020. Il a été tenu compte des remboursements comptabilisés sur la période allant de mars 2020 à septembre 2020.

Parmi les dettes financières, il reste des dettes bancaires pour 1,3 million d'euros et l'emprunt obligataire de 0,7 million d'euros. Depuis le mois d'avril 2020, la Société a procédé au paiement d'un montant cumulé de 0,2 million d'euros d'échéances, y compris les intérêts dus.

Le contrat de factoring avec FactoFrance est un contrat non déconsolidant. Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée. Le montant est de 2 millions d'euros.

Parmi les dettes, on peut noter également celles relatives à l'opération d'acquisition du groupe Eolen, d'un montant total de 3,4 millions d'euros et portant plus particulièrement sur le « Crédit Vendeur » et l'« Offre de Rachat des titres Altona / Put ».

Les autres dettes financières concernent les emprunts de Leasetech et de Mohacs Trading Services pour 0,4 million d'euros.

Le retraitement des loyers est évalué à 2,2 millions d'euros et un découvert auprès de la banque pour 1 million d'euros.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT A PARIS

4.1. NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1.1. Les Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles dont l'admission est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société.

Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le code ISIN FR0000079634. En cas de transfert des actions de la Société sur Euronext Growth, l'inscription des Actions Nouvelles sera demandée sur Euronext Growth.

Les caractéristiques des Bons d'Emission et des ORNAN sont présentées ci-après à titre informatif.

4.1.2. Les Bons d'Emission

Sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société convoqués en Assemblée Générale Mixte le 13 octobre 2020, le Conseil d'Administration de la Société décidera le 13 octobre 2020 de procéder à l'émission à titre gratuit de 1 000 Bons d'Emission au bénéfice de l'Investisseur. Les 1 000 Bons d'Emission seront intégralement souscrits par l'Investisseur le jour même.

Les Bons d'Emission donneront droit à l'Investisseur de souscrire des ORNAN. Ils pourront être exercés pendant une période de 30 mois suivant leur date d'émission, soit jusqu'au 13 avril 2023, étant précisé qu'ils deviendront automatiquement caducs à compter de la date à laquelle les actions de la Société cesseront d'être cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur tout autre marché réglementé ou organisé (les Bons d'Emission ne seront donc pas caducs en cas de transfert des actions de la Société sur le marché Euronext Growth).

Les Bons d'Emission seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors, mais ne pourront pas être cédés à un tiers par leur porteur sans l'accord préalable de la Société.

Ils ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

4.1.3. Les ORNAN

A la demande de la Société, et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions décrites ci-après, l'Investisseur devra exercer les Bons d'Emission afin de souscrire un nombre maximal de 1 000 ORNAN, en plusieurs tranches, pour un montant nominal total brut de 9,8 millions d'euros.

Les tranches d'ORNAN seront souscrites par l'Investisseur sous réserve notamment de la réalisation des conditions cumulatives suivantes à la date d'exercice des Bons d'Emission :

- la valeur nominale de l'action de la Société a été réduite à 0,001 euro ou à un montant inférieur⁴ ;
- le cours de clôture et le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société de chacune des 5 séances de bourse précédant la date de financement de la tranche considérée sont égaux ou supérieurs à 250% de la valeur nominale ;
- la valeur quotidienne moyenne des actions de la Société négociées au cours des 10 séances de bourse précédant la date de financement de la tranche considérée est égale ou supérieure à 35 000 euros ;
- aucun changement défavorable significatif (*material adverse change*) n'est survenu ;
- aucun Cas de Défaut⁵ n'existe à la date de financement de la tranche considérée, en ce compris le non-respect par la Société des engagements (*covenants*)⁶ pris dans le cadre du contrat d'émission ;

⁴ La valeur nominale des actions de la Société est de 0,01 euro à la date de la présente Note d'Opération, étant précisé que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société devant se tenir le 13 octobre 2020 sera appelée à consentir une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de permettre à ce dernier de procéder à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001 euro, cette réduction de la valeur nominale de l'action constituant une condition préalable au tirage des tranches d'ORNAN.

⁵ Tout évènement suivant, s'il n'est pas résolu dans les 10 jours calendaires de sa survenance, est constitutif d'un défaut (les « **Cas de Défaut** ») :

- défaut de paiement par la Société (a) du principal des ORNAN dû à sa date d'exigibilité ou (b) de tout montant en numéraire dû au titre du contrat d'émission à sa date d'exigibilité ;
- incapacité d'émettre les Bons d'Emission et les ORNAN au profit de l'Investisseur ;
- incapacité d'émettre les Actions Nouvelles devant être émises sur conversion des ORNAN conformément aux termes du contrat d'émission (en ce compris en cas de règlement-livraison tardif des Actions Nouvelles ou de non admission des Actions Nouvelles aux négociations) ;
- non-respect ou inexécution par la Société de tout engagement qu'elle a pris au titre des ORNAN ;
- impossibilité de convertir les ORNAN en Actions Nouvelles ;
- retrait de la cote sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des actions de la Société (autre qu'un retrait de la cote effectué dans le cadre d'un transfert des actions de la Société sur le marché Euronext Growth) ou suspension de leur cotation ;
- inexactitude ou tromperie matérielle des déclarations et garanties données par la Société ;
- défaut de paiement, autrement que de bonne foi, de toute dette financière ou garantie de dette financière de la Société ou non-respect ou inexécution par la Société de tout engagement qu'elle aurait pris au titre de ces dettes ou garanties, non contestées de bonne foi, qui entraînerait leur exigibilité anticipée ;
- suspension ou arrêt volontaire par la Société de tout ou partie de ses activités significatives, cession de tout ou partie de ses actifs significatifs, ouverture d'une procédure collective ou similaire à l'encontre de la Société ;
- condamnation de la Société au paiement d'une somme supérieure à 500 000 euros, non susceptible d'appel ;
- changement de contrôle de la Société ;
- non-respect par la Société, ses filiales, mandataires sociaux, agents, employés ou conseils professionnels de toute loi relative à la corruption, à la lutte contre le blanchiment d'argent ou à des sanctions internationales.

⁶ Les principaux engagements (*covenants*) pris par la Société au titre du contrat d'émission sont les suivants :

- respecter la réglementation applicable à la Société, en particulier la réglementation boursière ;
- gérer de manière raisonnable les actifs et l'activité des sociétés du Groupe ;
- ne pas fusionner ou réaliser toute autre opération d'effet équivalent avec une autre entité, sauf si la Société est l'entité absorbante ;
- ne pas transférer, d'une quelconque manière que ce soit, la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs aux termes d'une même opération (ou d'une opération globale), sauf si le transfert est réalisé à leur juste valeur et à des conditions de marché ;
- ne pas mettre en place de financement en fonds propres ou quasi-fonds propres à taux variable ou tout autre financement équivalent au financement offert par les ORNAN ;
- ne pas contracter ou prendre en charge de dette d'un montant supérieur à 1 million d'euros, sauf dans certains cas tels que notamment dans le cours normal des affaires de la Société ;
- ne pas distribuer de dividendes en nature ou en actions et plus généralement ne pas distribuer de dividendes d'un montant supérieur au montant des dividendes perçus par la Société dans d'autres sociétés après déduction du montant des intérêts dus par la Société au titre des ORNAN et de toute autre dette ;



- le nombre d'actions de la Société autorisé et disponible en vue de l'émission au profit de l'Investisseur est au moins égal à deux fois le nombre d'actions à émettre sur conversion du nombre maximum d'ORNAN à émettre pour la tranche concernée, augmenté, le cas échéant, du nombre d'ORNAN en circulation, sur la base du prix de conversion des ORNAN en Actions Nouvelles ;
- le montant nominal total des ORNAN détenues par l'Investisseur, en ce compris les ORNAN encore en circulation émises dans le cadre du financement mis en place le 11 février 2019, n'excède pas 150 000 euros.

Les ORNAN qui seront émises par la Société sur exercice des Bons d'Emission constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les ORNAN auront une valeur nominale de 10 000 euros chacune. Chaque ORNAN sera souscrite à un prix de souscription égal à 98% de sa valeur nominale, soit 9 800 euros.

Les ORNAN auront une maturité de 12 mois à compter de leur date d'émission.

Elles ne porteront pas intérêt, sauf en cas de survenance d'un Cas de Défaut. Dans ce cas, un taux d'intérêt annuel de 15% courra sur les ORNAN en circulation à compter de la date de survenance dudit Cas de Défaut jusqu'à (i) la date à laquelle il aura été remédié audit Cas de Défaut ou (ii) les ORNAN auront été intégralement converties ou remboursées.

Les ORNAN seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors, mais ne pourront pas être cédées à un tiers par leur porteur sans l'accord préalable de la Société.

Elles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Le tirage de chaque tranche d'ORNAN par voie d'exercice de Bons d'Emission par l'Investisseur, à la demande de la Société, donnera lieu à la diffusion d'un communiqué par la Société afin d'informer le marché.

La Société tiendra par ailleurs à jour sur son site internet (www.geci.net) un tableau de suivi des Bons d'Emission, des ORNAN et du nombre d'actions de la Société en circulation.

-
- ne pas créer, consentir ou prendre en charge un privilège (en ce compris une garantie ou un nantissement) sur son fonds de commerce ou sur ses actifs ;
 - procéder à l'annonce des principales conditions de l'Opération conformément à la réglementation boursière ;
 - ne pas verser tout ou partie du produit de l'émission des ORNAN au profit d'une personne ou d'une entité figurant sur la liste des personnes sanctionnées établie par l'OFAC du Département du Trésor des Etats-Unis ou se situant dans un pays faisant l'objet de sanctions internationales ;
 - respecter la réglementation anti-blanchiment, la réglementation anti-corruption et la réglementation sur les sanctions internationales ;
 - ne pas communiquer d'information privilégiée à l'Investisseur ;
 - diffuser un communiqué relatif à toute demande de tirage de la Société à l'Investisseur préalablement audit tirage ;
 - mettre en ligne sur son site internet et mettre à jour un tableau de suivi des Bons d'Emission, des ORNAN et des Actions Nouvelles ;
 - en cas d'autorisation de l'assemblée générale insuffisante pour procéder à l'émission d'actions nouvelles sur conversion des ORNAN émises dans le cadre du contrat de financement conclu avec l'Investisseur le 11 février 2019, acquérir lesdites ORNAN à leur valeur nominale plus intérêts, le paiement s'effectuant par compensation avec le prix d'exercice des Bons d'Emission dû par l'Investisseur au titre de la tranche suivante.

4.1.4. Forme et mode d'inscription en compte

Les Bons d'Emission et les ORNAN seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société.

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires d'Actions Nouvelles seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Caceis Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Caceis Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions de la Société se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

4.1.5. Droits applicables et tribunaux compétents

Les Bons d'Emission, les ORNAN et les Actions Nouvelles seront émis dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.2. DEVISE D'EMISSION

L'émission des Bons d'Emission, des ORNAN et des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.3. AUTORISATIONS

4.3.1. Décision de l'assemblée générale d'actionnaires

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société devant se tenir le 13 octobre 2020 sera appelée à statuer notamment sur la 21^{ème} résolution reproduite ci-après :

21^{ème} résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles, directement ou sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II PN, LTD.)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles (les « ORNAN »), directement ou sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit de YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans dont le siège social est situé à Maples Corporate Services, Uglan House, George Town, Grand Cayman, et dont l'établissement principal est situé au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092, USA, représentée par sa société de gestion (*investment manager*) Yorkville Advisors Global, LP ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de dix millions d'euros (10.000.000 €), (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- (i) le prix d'émission des ORNAN sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, diminuée d'une décote de 2% ;
- (ii) le prix d'émission des actions ordinaires résultant de la conversion des ORNAN sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminué d'une décote de 7% (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, ou au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,01 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment :

- de décider l'émission et d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de ladite émission ainsi que le prix d'émission, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières ainsi que celles de leurs composantes, à savoir les bons d'émission d'ORNAN et les ORNAN ;
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés auxdites valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de

laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

décide que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour **une durée de dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

4.3.2. Date prévue d'émission des valeurs mobilières

Le Conseil d'Administration, au cours de sa réunion en date du 29 juin 2020, a autorisé la signature par la Société du contrat d'émission avec l'Investisseur.

Le Conseil d'Administration se réunira à nouveau le 13 octobre 2020 à l'effet de décider, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Mixte réunie le 13 octobre 2020 de sa 21^{ème} résolution, l'émission à titre gratuit de 1 000 Bons d'Emission d'ORNAN, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de YA II PN, LTD.

Les ORNAN pourront être émises sur exercice des Bons d'Emission par l'Investisseur, pendant une période de 30 mois à compter de la date d'émission des Bons d'Exercice.

Les Actions Nouvelles pourront être émises sur conversion des ORNAN, pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'émission des ORNAN concernées.

4.4. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES VALEURS MOBILIERES

Les Bons d'Emission et les ORNAN seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors, mais ne pourront pas être cédés à un tiers par leur porteur sans l'accord préalable de la Société.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.5. REGIME FISCAL DES ACTIONS A EMETTRE

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve

de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elle s'applique aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société.

En tout état de cause, les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à la conversion des ORNAN ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions.

Ceux-ci doivent par conséquent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne modifie pas les règles d'imposition exposées ci-dessous. En effet, les revenus de capitaux mobiliers sont hors du champ d'application de ladite réforme (BOI-IR-PAS-10-20180515, n°30).

Toutefois, les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

4.5.1 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Retenue à la source

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« CGI »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A



du CGI⁷, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 publiée le 20 décembre 2019.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

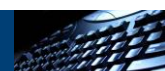
Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou « *flat tax* ») ou (ii) sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et

⁷ La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement – la liste des ETNC est actuellement la suivante : Anguilla, les Bahamas, les Fidji, Guam, les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, Oman, le Panama, les Samoa américaines, les Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago, le Vanuatu.



- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4%, n'est pas déductible).

Contribution sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 euros et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 euros et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1^{er} du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, à 28%. Toutefois, s'agissant des entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 250 millions d'euros, le taux de 28 % ne s'applique pour ces mêmes exercices que pour la fraction de bénéfices inférieure ou égale à 500 000 euros (par période de douze mois). Pour la fraction supérieure à cette limite, le taux est fixé à 31 %. L'impôt sur les sociétés est majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI). Cette contribution n'est pas déductible des résultats imposables.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la loi de finances pour 2018 a prévu une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, pour atteindre 25% en 2022.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% (sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 38 120 euros) et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à

l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

(iii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)

Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%⁸ (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net résultant d'un retrait ou d'un rachat effectué sur un PEA avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA est soumis, hors prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, au prélèvement forfaitaire unique au taux d'imposition de 12,8%, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. supra.).

Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014. Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, ces derniers doivent également être émis par une entreprise dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice. Les seuils financiers et d'effectifs des sociétés dont les titres sont cotés sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225 000 euros (depuis la loi 2019-486 du 22 mai 2019 applicable à compter du 24 mai 2019, le plafond était de 75 000 euros auparavant).

⁸ Sauf application éventuelle de la règle du taux historique, les investisseurs sont invités à voir ce point avec leur conseil fiscal.

Chaque contribuable (ou conjoint ou partenaire de Pacs) peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » (mais ne peut en revanche être titulaire que d'un plan de chaque type), la somme des versements effectués ne pouvant toutefois excéder 225 000 euros.

Les actions ordinaires de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI » dans la mesure où les conditions de seuil susvisées sont respectées.

4.5.2. Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 30%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de la retenue à la source pour les bénéficiaires personnes morales est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés, ce qui se traduit en principe par un abaissement du taux à 28% à compter du 1^{er} janvier 2020, 26,5% à compter du 1^{er} janvier 2021 et 25% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (notamment, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (article 187 du CGI) ;

- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 publié le 3 juillet 2019), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, 10% au moins du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente et (iii) elles sont passibles d'un impôt sur les sociétés visé à l'annexe I de la directive précitée dans l'Etat de leur siège de direction effective ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter 1-c du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) elles sont privées de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur Etat de résidence et (ii) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions.

4.6. INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFREUR DES VALEURS MOBILIERES SI CELUI-CI N'EST PAS L'EMETTEUR

Non Applicable

4.7. DROITS ATTACHES AUX VALEURS MOBILIERES OFFERTES

4.7.1 Les Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et toutes les résolutions régulièrement adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

4.7.1.1. Droits à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.



Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L.232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L.232-12 du Code de commerce)

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L.232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.7.1.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

4.7.1.3. Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

4.7.1.4. Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

4.7.1.5. Clauses de rachat - Clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

4.7.1.6. Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

4.7.2. Les ORNAN

Les ORNAN auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission (la « **Date de Maturité** »).

Elles ne porteront pas intérêt, sauf en cas de survenance d'un Cas de Défaut⁹. Dans ce cas, un taux d'intérêt annuel de 15% courra sur les ORNAN en circulation à compter de la date de survenance dudit Cas de Défaut jusqu'à (i) la date à laquelle il aura été remédié audit Cas de Défaut ou (ii) les ORNAN auront été intégralement converties ou remboursées.

Les ORNAN en circulation pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé à l'initiative de la Société à 110% de leur valeur nominale, sous réserve de la délivrance par la Société d'une notification à l'Investisseur dans un délai minimum de 10 séances de bourse préalablement à ce remboursement.

A la Date de Maturité des ORNAN ainsi que, sur demande de l'Investisseur, en cas de survenance d'un Cas de Défaut, la Société devra rembourser les ORNAN non converties (en principal et, le cas échéant, en intérêts)¹⁰.

Les ORNAN conféreront à leur porteur la faculté d'obtenir, au choix de la Société :

- (i) l'attribution d'un montant en numéraire ;
- (ii) l'attribution d'Actions Nouvelles ; ou
- (iii) l'attribution, pour partie, d'un montant en numéraire et, pour partie, d'Actions Nouvelles.

Si la Société choisit d'attribuer un montant en numéraire, celui-ci sera fixé selon la formule ci-après :

$$M = (Vn / P) * C$$

Avec :

« **M** » : le montant en numéraire à verser au porteur d'ORNAN sur conversion d'une ORNAN ;

« **Vn** » : la valeur nominale unitaire d'une ORNAN intégralement libérée, soit 10 000 euros, à laquelle viendront s'ajouter, le cas échéant, les intérêts correspondants ;

« **P** » : 93% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir, les jours de bourse au cours desquels le porteur d'ORNAN concerné n'aura pas vendu d'actions parmi les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'ORNAN concernée).

« **C** » : le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la date de demande de conversion de l'ORNAN concernée.

Si la Société choisit d'attribuer des Actions Nouvelles, la parité de conversion des ORNAN en Actions Nouvelles sera fixée selon la formule ci-après :

$$N = Vn / P$$

Avec :

⁹ Voir section 4.1.3 de la Note d'Opération.

¹⁰ Il est précisé que, contrairement à la survenance de la Date de Maturité des ORNAN (laquelle entraînera le remboursement des ORNAN en principal et, le cas échéant, en intérêts), la survenance d'un Cas de Défaut permettra à l'Investisseur de demander le remboursement des ORNAN en circulation à 110% du principal desdites ORNAN, outre les intérêts éventuels.

« N » : le nombre d'Actions Nouvelles à libérer sur conversion d'une ORNAN, en tout ou partie par compensation avec le montant de la créance obligataire que celle-ci représente, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts correspondants ;

« Vn » : la valeur nominale unitaire d'une ORNAN intégralement libérée, soit 10 000 euros, à laquelle viendront s'ajouter, le cas échéant, les intérêts correspondants ;

« P » : 93% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir, les jours de bourse au cours desquels le porteur d'ORNAN concerné n'aura pas vendu d'actions parmi les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'ORNAN concernée), en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, ou au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,01 euro.

Il est précisé que P ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société et que dans un tel cas, la Société optera pour le paiement en numéraire. Ce mécanisme pourrait amener la Société à décaisser plus de fonds qu'elle n'en a reçus si le prix de conversion devait être inférieur au nominal.

Dans l'hypothèse où la conversion de tout ou partie des ORNAN détenues par un porteur donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'Actions Nouvelles formant rompus, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur. En cas de pluralité de porteurs, ces derniers feront leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire d'ORNAN entre eux pour souscrire un nombre entier d'Actions Nouvelles.

Les ORNAN constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi) présentes ou futures de la Société.

Les ORNAN porteront jouissance à compter de leur souscription par l'Investisseur.

Les ORNAN seront librement cessibles à tout autre fonds géré par Yorkville Advisors, mais ne pourront pas être cédées à un tiers par leur porteur sans l'accord préalable de la Société.

Elles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité d'obligataires, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

4.8. REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.8.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

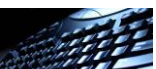
4.8.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des

actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

*4.9. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE
L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS*

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.



5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1. Conditions de l'opération

La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un nombre maximum de 10 000 000 000 Actions Nouvelles sur conversion des 1 000 ORNAN. La valeur nominale d'une Action Nouvelle est de 0,01 euro à la date du présent Prospectus, étant précisé que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société devant se tenir le 13 octobre 2020 sera appelée à consentir une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de permettre à ce dernier de procéder à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001 euro, cette réduction de la valeur nominale de l'action constituant une condition préalable au tirage des tranches d'ORNAN.

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris est le nombre théorique maximum d'Actions Nouvelles qui pourraient être émises, dans le cas où (i) la totalité des Bons d'Emission serait exercée, (ii) la totalité des ORNAN serait convertie en Actions Nouvelles et (iii) le cours de l'action de la Société serait égal à la valeur nominale des actions de la Société postérieurement à la réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui sera soumise au vote de l'assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 13 octobre 2020, soit 0,001 euro.

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dépendra du nombre de Bons d'Emission qui seront exercés, des conditions de marché à la date d'exercice des Bons d'Emission et à la date de conversion des ORNAN, et du choix de la Société de procéder à l'attribution d'un montant en numéraire et/ou d'Actions Nouvelles suite à une demande de conversion du porteur d'ORNAN.

Sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société convoqués en Assemblée Générale Mixte le 13 octobre 2020, le Conseil d'Administration de la Société décidera le 13 octobre 2020 l'émission à titre gratuit de 1 000 Bons d'Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Investisseur.

De plus, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Actions Nouvelles auxquelles les ORNAN donnent droit est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

5.1.2. Période et procédure de souscription

A tout moment, jusqu'au 13 avril 2023, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (voir le paragraphe 4.1.3 de la présente Note d'Opération), la Société pourra demander à l'Investisseur d'exercer des Bons d'Emission.

Les ORNAN pourront être converties en Actions Nouvelles à la demande de leur porteur, à tout moment à compter de leur date d'émission jusqu'à leur Date de Maturité. La parité de conversion dépendra notamment des conditions de marché (voir la section 4.8 de la présente Note d'Opération).

5.1.3. Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.4. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.5. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Non applicable.



5.1.6. Publication des résultats de l'opération

Non applicable.

5.1.7. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Non applicable.

5.1.8. Montant de l'opération

Les Bons d'Emission seront émis à titre gratuit. Chaque Bon d'Emission donnera le droit à son porteur de souscrire une ORNAN d'une valeur nominale de 10 000 euros à un prix de souscription égal à 98% du pair, soit 9 800 euros.

L'émission des ORNAN sur exercice des Bons d'Emission permettra une levée de fonds potentielle d'un montant nominal brut maximum de 9,8 millions d'euros et d'un montant nominal net maximum de 9,3 millions d'euros.

5.1.9. Révocation/Suspension de l'opération

Non Applicable.

5.1.10. Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

5.1.11. Calendrier indicatif de l'opération

7 septembre 2020	Publication au BALO de l'avis de réunion valant avis de convocation de l'Assemblée Générale Mixte
30 septembre 2020	Signature du contrat d'émission entre la Société et l'Investisseur
	Approbation du prospectus par l'AMF
	Communiqué relatif à l'approbation du prospectus par l'AMF, décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du prospectus
13 octobre 2020	Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société
	Réunion du Conseil d'Administration de la Société
	Emission des Bons d'Emission et tirage de la 1 ^{ère} tranche d'ORNAN
	Diffusion d'un communiqué sur l'émission des Bons d'Emission et le tirage de la 1 ^{ère} tranche d'ORNAN

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels

Les Bons d'Emission et les ORNAN seront intégralement souscrits par l'Investisseur et/ou toute personne à qui il aura cédé, le cas échéant avec l'accord préalable de la Société, tout ou partie des Bons d'Emission.

Les Actions Nouvelles émises sur conversion des ORNAN pourront être souscrites par tout porteur d'ORNAN.

5.2.2. Engagements et intentions de souscription

Non applicable.

5.2.3. Information de pré-allocation

Non applicable.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.3. *PRIX D'EMISSION DES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE*

Le prix de souscription (prime d'émission incluse) d'une Action Nouvelle sur conversion des ORNAN sera égal à 93% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir, les jours de bourse au cours desquels le porteur d'ORNAN concerné n'aura pas vendu d'actions parmi les 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'ORNAN concernée), en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, ou au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,01 euro.

Il est précisé que le prix de souscription ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société et que dans un tel cas, la Société optera pour le paiement en numéraire. Ce mécanisme pourrait amener la Société à décaisser plus de fonds qu'elle n'en a reçus si le prix de conversion devait être inférieur au nominal.

5.4. *PLACEMENT ET PRISE FERME*

Non applicable.



6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1. ADMISSION A LA NEGOCIATION

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment C) dès leur émission à la suite de la conversion des ORNAN. En cas de transfert des actions de la Société sur Euronext Growth, l'inscription des Actions Nouvelles sera demandée sur Euronext Growth.

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000079634.

A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles résultant de la conversion des ORNAN, la Société mettra à jour sur son site internet (www.geci.net) le tableau de suivi des Bons d'Emission, des ORNAN et du nombre d'actions de la Société en circulation.

Par ailleurs, Euronext Paris publiera un avis d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

6.2. PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (compartiment C).

6.3. OFFRES SIMULTANEEES D'ACTIONES DE LA SOCIETE

Non applicable.

6.4. CONTRAT DE LIQUIDITE

Non applicable.



7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.



8. DÉPENSES LIÉES À L'OPÉRATION

L'émission des Bons d'Emission permettra une levée de fonds potentielle d'un montant maximum de 9,8 millions d'euros.

Chaque Bon d'Emission, émis à titre gratuit, donnera le droit à la souscription d'une ORNAN, d'une valeur nominale de 10 000 euros, à un prix de souscription égal à 98% du pair, soit 9 800 euros.

Sur la base de l'exercice de la totalité des Bons d'Emission, les dépenses liées à l'émission des ORNAN seront d'environ 0,5 million d'euros (dont 4,5% de *commitment fees*).

Le montant total brut du produit en cas de tirage de l'intégralité des ORNAN sera d'environ 9,8 millions d'euros, les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles issues de la conversion des ORNAN seront d'environ 0,5 million d'euros ; et le produit net après prise en compte des dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles issues de la conversion des ORNAN sera d'un montant d'environ 9,3 millions d'euros.



9. DILUTION

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, soit 10 000 000 000 Actions Nouvelles, est le nombre théorique maximum d'Actions Nouvelles qui pourraient être émises, dans le cas où (i) la totalité des Bons d'Emission serait exercée, (ii) la totalité des ORNAN serait convertie en Actions Nouvelles et (iii) le cours de l'action de la Société serait égal à la valeur nominale des actions, postérieurement à la réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale des actionnaires¹¹, soit 0,001 euro.

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dépendra du nombre de Bons d'Emission qui seront exercés, des conditions de marché à la date d'exercice des Bons d'Emission et à la date de conversion des ORNAN, et du choix de la Société de procéder à l'attribution d'un montant en numéraire et/ou d'Actions Nouvelles suite à une demande de conversion du porteur d'ORNAN.

Les calculs ci-dessous sont effectués sur la base d'un cours de l'action de la Société égal à la valeur nominale des actions de la Société, soit 0,001 euro.

9.1. INCIDENCE DE L'OPERATION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des ORNAN sur la quote-part des capitaux propres par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres de la Société au 31 mars 2020, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS) et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus (soit 243 582 724 actions) serait la suivante :

(en euros par action)	Quote-part des capitaux propres au 31 mars 2020 ⁽¹⁾	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
	Total	Total
Avant émission (243 582 724 actions existantes)	(0,017)	0,025
Après émission de la totalité des Actions Nouvelles résultant de la conversion des 1 000 ORNAN faisant l'objet de ce prospectus, Soit un total de 10 000 000 000 actions	0,001	0,002

(1) Les capitaux propres ont été établis sur la base des comptes consolidés au 31 mars 2020 (valeur de - 4 911 649 euros) en tenant compte des événements intervenus jusqu'au 28 septembre 2020 :

- Exercice de 15 436 BSAR A gratuits d'avril 2020 à fin juillet 2020, pour 3 859 actions nouvelles créées, et pour un montant global de 1 041,93 euros ;
 - Conversion des 73 ORNAN pour 31 833 332 actions nouvelles créées, et pour 730 000 euros ;
- Ces données n'intègrent pas le résultat dégagé sur la période allant d'avril 2020 à septembre 2020, ni les frais engagés dans le cadre de l'opération objet du Prospectus, qui seront imputés sur la prime d'émission (voir la section 8 « Dépenses Liées à l'Opération » de la présente Note d'Opération).

(2) En tenant compte des bons de souscription d'actions en circulation détaillés ci-dessous :

¹¹ Il est précisé que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société devant se tenir le 13 octobre 2020 sera appelée à consentir une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de permettre à ce dernier de procéder à une réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,001 euro, cette réduction de la valeur nominale de l'action constituant une condition préalable au tirage des tranches d'ORNAN.

- 877 192 BSAR YA, attachés à la tranche datée du 19 décembre 2016, avec une parité de 1, émis et attribués par la Société, exerçables pour 0,57 euro, donnant droit à la souscription de 877 192 actions nouvelles ;
- 44 444 444 BSAR YA2, attachés à la tranche datée du 31 juillet 2017, avec une parité de 1 pour 4, émis et attribués par la Société, exerçables pour 0,27 euro, donnant droit à la souscription de 11 111 111 actions nouvelles ;
- 7 272 727 BSAR YA, attachés à la tranche datée du 7 février 2018, avec une parité de 1, émis et attribués par la Société, exerçables pour 0,22 euro, donnant droit à la souscription de 7 272 727 actions nouvelles ;
- 5 263 157 BSAR YA, attachés à la tranche datée du 11 juin 2018, avec une parité de 1, émis et attribués par la Société, exerçables pour 0,19 euro, donnant droit à la souscription de 5 263 157 actions nouvelles ;
- 76 634 182 BSAR A gratuits, attachés à la tranche datée du 31 juillet 2017, avec une parité de 1 pour 4, émis et attribués par la Société, exerçables pour 0,27 euro, donnant droit à la souscription de 19 158 396 actions nouvelles ;
- Conversion de 40 ORNAN restantes de février 2019, avec un cours de 0,02 euro.

Soit un nombre total maximal de 63 682 583 actions nouvelles pouvant être émises sur exercice desdits bons de souscription pour un montant brut total de 11 672 765,97 euros. L'exercice de ces bons de souscription reste toutefois très improbable, car leur prix d'exercice est nettement supérieur au cours de bourse actuel de l'action.

Incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote

(a) Répartition du capital social et des droits de vote à la date d'approbation du Prospectus

	nombre d'actions	% de capital	nombre de droits de vote (*)	% de droits de vote
XLP holding (**)	25 092 507	10,30%	50 185 014	17,24%
Serge Bitboul	4 821 953	1,98%	9 643 906	3,31%
Total Serge Bitboul	29 914 460	12,28%	59 828 920	20,55%
Airinvest	17 698 445	7,27%	35 396 890	12,16%
Autre nominatifs	576 455	0,24%	1 142 937	0,39%
Autres au porteur (***)	194 709 866	79,94%	194 709 866	66,89%
Auto-détention	683 498	0,28%	-	0,00%
TOTAL	243 582 724	100,00%	291 078 613	100,00%

(*) Total du nombre de droits de vote : il s'agit des droits de vote théoriques. Le total des droits de vote réels s'obtient en déduisant les actions en auto-détention.

(**) La société XLP Holding SAS est une société contrôlée par Monsieur Serge BITBOUL.

(***) La ligne « Autres au porteur » représente le flottant.

(b) Répartition du capital social et des droits de vote postérieurement à l'émission et la conversion de l'intégralité des ORNAN

L'Investisseur n'a pas vocation à conserver les Actions Nouvelles issues de la conversion des ORNAN, celles-ci étant destinées à être cédées sur le marché à brève échéance.

L'incidence de l'émission et de la conversion de l'intégralité des ORNAN sur la situation des actionnaires est présentée ci-avant à la section 9.2 de la Note d'Opération.

9.2. INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de la totalité des ORNAN, sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre de 243 582 724 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
	Total	Total
Avant émission (243 582 724 actions existantes)	1,00%	0,79%
Après émission de la totalité des Actions Nouvelles résultant de la conversion des 1 000 ORNAN faisant l'objet de ce prospectus, Soit un total de 10 000 000 000 actions	0,02%	0,02%

(1) En supposant l'exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour qui pourraient donner lieu à la création d'un maximum indicatif de 63 682 583 actions nouvelles (dont la conversion de 40 ORNAN restantes de février 2019 au cours de 0,02 euro). L'exercice de ces instruments dilutifs (bons de souscription d'actions) reste très improbable, car leur prix d'exercice est nettement supérieur au cours de bourse actuel de l'action.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OPERATION

Non applicable.

10.2. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES HISTORIQUES

10.2.1. Commissaire aux comptes titulaires

- (a) **RSM Paris**, représenté par Madame Martine LECONTE, 26 rue Cambacérés, 75008 PARIS.
- Date de renouvellement du mandat : 12/09/2016
 - Durée du mandat : 6 exercices
 - Date d'expiration du mandat : lors de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.
 - RSM Paris est membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux Comptes de Paris.
- (b) **A.E.C.D** représenté par Monsieur François LAMY, 19 avenue de Messine, 75008 Paris.
- Date du premier mandat : 21/09/2018
 - Durée du mandat : 6 exercices
 - Date d'expiration du mandat : lors de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2024.
 - A.E.C.D est membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux Comptes de Paris.

10.2.2. Commissaire aux comptes suppléants

FIDINTER, représenté par Monsieur François AUPIC, 26 rue Cambacérés, 75008 PARIS.

- Date de renouvellement du mandat : 12/09/2016
- Durée du mandat : 6 exercices

Date d'expiration du mandat : lors de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2022.